

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC.....	1

ARRETE HC / SAN / N°002 /2018 du 23 janvier 2018

Portant interdiction de vente, et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans
les lieux publics

de la commune de OUEGOA

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR
LA PROVINCE NORD,**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1er Octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8),
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool,
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LATASTE (Thierry),
- VU l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de monsieur Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- VU la demande de M. le maire de Ouégoa en date du 22 janvier 2018
- VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de Gendarmerie de Koné en date du 23 janvier 2018.

CONSIDERANT qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis, les dimanches et les jours fériés, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT qu'une mesure de restriction de la vente d'alcool à emporter dans les lieux publics est de nature à répondre à cet objectif et favorise la tranquillité, l'apaisement et le maintien de l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites dans les lieux publics de la commune de Ouegoa

du 27 janvier au 26 avril 2018 ainsi qu'il suit :

- **Chaque vendredi à partir de 12H00 (midi) jusqu'au lundi matin à 06h00 ;**
- **Le lundi 2 avril 2018 de 00H00 à 24H00 (minuit).**

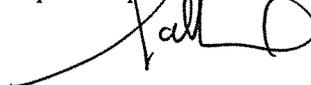
ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe et 4^{ème} classe (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Ouegoa, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné et le commandant de brigade de la gendarmerie de Ouegoa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord



Michel SALLENAVE